

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 28 NOV. 2018

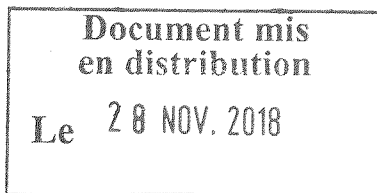
N° 160-2018

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de décret fixant pour les années 2016 et 2018 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Tepuaraurii TERITAHU et Béatrice LUCAS



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 833/DIRAJ du 29 octobre 2018, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de décret fixant pour les années 2016 et 2018 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation.

Créé par la loi du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, le fonds intercommunal de péréquation (*FIP*) est régi par la loi organique statutaire de 2004 et notamment par son article 52. Sa vocation est de doter les communes d'une source de financement stable et pérenne en l'absence d'une fiscalité propre suffisante.

La détermination de cette quote-part s'effectue en deux étapes : un premier décret établit l'assiette provisoire et fixe le taux applicable à partir du budget primitif de l'année en cours, avant qu'un deuxième décret n'établisse l'assiette définitive sur la base du compte administratif. Cette assiette est composée de toutes les recettes fiscales du Pays, déduction faite des crédits, versements et autres exonérations d'impôt ainsi que des pertes sur créances irrécouvrables et autres charges exceptionnelles.

Lorsque le compte administratif fait apparaître que le produit des impôts, droits et taxes effectivement perçus est inférieur au produit prévu au budget primitif, le montant de la différence est également inscrit en déduction de l'assiette du FIP de l'année suivant celle de l'adoption du compte administratif.

* * * *

Il est utile de rappeler que de 2010 à 2013, la participation du Pays au FIP avait été calculée, non pas sur la base des recettes prévisionnelles inscrites au budget primitif mais sur la base des recettes fiscales effectivement recouvrées avec, le cas échéant, des réajustements de recettes fiscales à opérer en cours d'exercice au travers de délibérations budgétaires modificatives.

Cette position, dictée en outre par les difficultés financières du Pays, reposait sur la lettre de l'article 52 de la loi organique statutaire qui dispose, en son premier alinéa, que le fonds intercommunal de péréquation « reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française. ».

Cette position a toutefois été invalidée par le Conseil d'État qui a rappelé, dans sa décision n° 346588 du 22 avril 2013, que l'article 52 de la loi organique a clairement institué un mécanisme en deux temps, celui-ci ayant pour base initiale le budget primitif avec correction ultérieure par référence aux sommes portées au compte administratif.

De cette décision du Conseil d'État est née une créance du fonds sur la Polynésie française, dite « dette historique », de plus de 4,6 milliards F CFP, que la Polynésie française rembourse depuis lors.

Examen du projet de décret présenté

Pour la participation de la Polynésie française au titre de l'année 2016, le décret n° 2016-1839 du 22 décembre 2016 avait fixé le taux de la quote-part à 17 % et l'assiette provisoire après déductions à 80 425 000 000 F CFP, ce qui a porté le montant de la dotation 2016 à 13 672 250 000 F CFP.

Par arrêté n° 1959 CM du 30 novembre 2016, le conseil des ministres avait rendu un avis favorable sur ce décret.

Le présent projet de décret confirme le taux de 17 % et établit, dans son annexe I, l'assiette définitive 2016 à 85 025 447 725 F CFP, soit une différence de 4 600 447 725 F CFP avec l'assiette provisoire. La contribution de la Polynésie française au FIP au titre de l'année 2016 s'élève dès lors à 14 454 326 113 F CFP.

	Décret du 22-12-2016 <i>Données provisoires</i>	Projet de décret <i>Données définitives</i>	<i>Différentiel</i>
Assiette 2016	80 425 000 000 F CFP	85 025 447 725 F CFP	+ 4 600 447 725 F CFP
Taux de la quote-part 2016	17 %	17 %	-
Dotation due au FIP 2016	13 672 250 000 F CFP	14 454 326 113 F CFP	+ 782 076 113 F CFP

Il est précisé que le différentiel de 782 076 113 F CFP entre la dotation initiale et la dotation définitive au FIP au titre de l'année 2016, a été versé en janvier 2018.

Pour la participation de la Polynésie française au titre de l'année 2018, le projet de décret propose de maintenir le taux de la quote-part à 17 % et de fixer, en annexe II, l'assiette provisoire de calcul à 92 843 179 000 F CFP après déduction, ce qui devrait provisoirement porter la contribution du Pays au FIP à 15 783 340 430 F CFP.

Travaux en commission

L'examen de ce dossier par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa réunion du 21 novembre 2018 a été l'occasion de préciser que les différents indicateurs fiscaux qui composent l'assiette déterminée dans les projets de décret fixant la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le FIP, font l'objet d'un pointage minutieux effectué par les services de l'État et de la Polynésie française, et que les montants inscrits auxdits projets sont validés par la Direction générale des outre-mer (DGOM).

S'est également posé la question du financement des communes et de la mise en place d'un dispositif visant à leur permettre de disposer de leur propre fiscalité. Il a ainsi été indiqué que, suite aux travaux de réflexion menés sur le sujet, si la fiscalité communale voit le jour, les éléments composant l'assiette du FIP qui se verront transférés aux communes seront de facto supprimés du budget général de la Polynésie française et donc de l'assiette, qui s'en trouvera par conséquent réduite.

Il a en outre été précisé qu'avait été envisagée, lors des travaux, la mise en place d'une péréquation horizontale. Cette solution assurerait plus d'égalité entre les communes dans la mesure où il y aurait une distribution générale auprès des autres communes, d'un certain montant tiré des recettes issues de la fiscalité de chaque commune.

* * * * *

Au regard de ces éléments, les rapporteuses invitent leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, à émettre un avis favorable au projet de décret présenté.

LES RAPPORTEURES

Tepuaurarii TERITAHU

Béatrice LUCAS

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de décret fixant pour les années 2016 et 2018 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 833/DIRAJ du 29 octobre 2018 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de décret fixant pour les années 2016 et 2018 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de décret fixant pour les années 2016 et 2018 la quote-part des ressources du budget de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG